

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 19 septembre 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le Code de la nationalité française*  
*en ce qui concerne certains Français établis à l'île Maurice,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT  
et MM. Paul d'ORNANO, Jacques HABERT, Pierre CROZE,  
Charles de CUTTOLI, Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet d'apporter une solution législative équitable à un problème de droit concernant ceux de nos compatriotes qui se nomment eux-mêmes les « Franco-mauriciens ».

Il s'agit là d'un nombre limité de Français demeurés à l'île Maurice et descendants en ligne directe de Français originaires de la Métropole, établis avant 1810 dans ce qui était alors « l'Isle de France ».

Cette Isle de France était française depuis 1715, lorsqu'un malheureux épisode des guerres napoléoniennes aboutit à la capitulation de l'île devant une armée d'invasion anglaise résolue à mettre fin aux activités de nos corsaires dans l'océan Indien. Le traité de capitulation du 3 décembre 1810 mettait fin à près d'un siècle de possession française, mais le courage de la garnison de l'île et des habitants permit d'obtenir de l'adversaire des conditions honorables et, pour les Français établis dans l'île, d'appréciables garanties.

Le Traité de Paris du 30 mai 1814 confirma la cession de l'île à la Grande-Bretagne. La domination britannique devait prendre fin en 1968 par l'accession de l'île Maurice à l'indépendance.

Le problème de nationalité posé par les descendants des Français établis à l'île Maurice avant 1810 a deux aspects :

- la possession d'état est réclamée par des Français qui, de bonne foi, sont persuadés ne l'avoir jamais perdue ;
- des controverses juridiques aboutissent à de longues procédures susceptibles de décisions contradictoires.

L'examen de ces difficultés nous conduit à la nécessité d'une solution législative de ce problème.

L'accord de capitulation et de cession à l'Angleterre du 3 décembre 1810 garantissait aux Français de l'île un certain nombre d'avantages qui ont conduit les Franco-mauriciens à la conviction qu'ils conservaient leur qualité de Français pour eux et leur descendants.

Nos compatriotes de l'île mettent en évidence l'article 8 du traité qui dispose : « Les habitants conserveront leurs religion, lois et coutumes. » Ils font observer en outre que le Traité de Paris du 30 mai 1814 confirmait la cession de l'île sans remettre en question les conditions dans lesquelles s'était effectué le transfert de souveraineté.

Ils peuvent aussi faire observer que, pendant les cent cinquante-huit années de leur souveraineté sur l'île Maurice, les Anglais n'ont jamais promulgué de loi de nationalité les affectant. Un serment d'allégeance fut exigé d'eux : ils n'y voient qu'une mesure de police locale, ce serment pouvant d'ailleurs être remplacé par une caution.

Jusqu'à l'indépendance de l'île Maurice en 1968, les Anglais ont accordé aux habitants français et à leurs descendants un statut qui ne peut être assimilé à la nationalité véritable accordée aux Anglais. La loi de nationalité n° 45 de 1968 promulguée par l'Etat mauricien indépendant semble avoir tiré la conséquence de ce fait en reconnaissant le droit à la double nationalité.

Nos compatriotes de l'île Maurice, descendants en ligne directe de Français d'origine, ne comprennent pas, dans ces conditions, comment peut leur être contestée une nationalité française qui, dans leur esprit, n'a jamais fait de doute. Ils sont perplexes devant les difficultés qui leur sont opposées quand il leur est nécessaire de faire la preuve de leur nationalité française.

Ces difficultés proviennent principalement des dispositions de l'article 144 du Code de la nationalité française, telles qu'elles résultent de l'article premier de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. »

Mais cet article 144 peut-il vraiment être opposé aux demandes des Franco-mauriciens de reconnaître leur nationalité française ? Compte tenu, en l'espèce, des traités susvisés de 1810 et de 1814, n'y a-t-il pas lieu d'écarter cet article en faisant référence à l'article premier du Code de la nationalité française, qui est ainsi rédigé : « La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon

les dispositions fixées par le présent code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France. »

Ces controverses juridiques et ces difficultés pratiques n'apportent pas de solution convenable au vrai problème : un nombre limité de personnes dont l'appartenance à la communauté française est certaine et qui se jugent françaises par filiation directe depuis plus de quatre générations doivent pouvoir être reconnues françaises selon une procédure simple.

C'est la raison pour laquelle il nous apparaît nécessaire de soumettre à votre examen une proposition de loi dont l'article unique est ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la Section IV du Chapitre premier du Titre III du Code de la nationalité française un article 57-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Article 57-2. — Nonobstant le délai d'un demi-siècle prévu à l'article 144 ci-après, les descendants en ligne directe des Français originaires de la Métropole établis à l'île Maurice avant la signature du Traité de Paris du 30 mai 1814, qui y sont demeurés, pourront réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, s'ils ont :

« — conservé l'usage habituel de la langue française ;

« — conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »

Ce texte traduit une double préoccupation :

— s'insérer sans difficulté dans l'ensemble organisé que constitue le Code de la nationalité française ;

— limiter les effets de la future loi à des cas très précis ne pouvant donner lieu à aucune extension inopportune.

Ecartant toute innovation dangereuse, le texte proposé tend à insérer un article 57-2 (nouveau) dans la Section IV du Chapitre premier du Titre III du Code de la nationalité française. Cette section est intitulée : « Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité. »

La prescription cinquantenaire prévue par l'article 144 du même Code étant précisée inapplicable dans le cas qui nous préoccupe, il a été jugé préférable à toute autre procédure de permettre aux Franco-mauriciens qui le désirent de « réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code ».

L'expression ainsi employée figure déjà dans l'article 52 du Code de la nationalité française en faveur de l'enfant mineur né en France de parents étrangers.

Cette procédure de la déclaration de nationalité est expressément prévue et réglée par les articles 101 et suivants du Code dans une rédaction récente de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Ces dispositions déterminent l'autorité qui reçoit la déclaration de nationalité (juge d'instance ou consul), la forme de cette déclaration, les modalités du refus éventuel d'enregistrement de la déclaration et du contentieux d'opposition.

Il n'y a rien là qui puisse surprendre. Pas plus que la référence au Traité de Paris du 30 mai 1814 déjà mentionné dans l'article 14 du Code.

Les conditions posées pour bénéficier de la loi sont la conservation de l'usage habituel de la langue française, ainsi que la conservation ou l'acquisition avec la France de « liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ». Cette dernière formulation n'a rien d'original non plus : elle figure intégralement à la fin de l'article 97-4 du Code relatif à la réintégration dans la nationalité française.

Ce souci de s'en tenir à des procédures et à des modalités déjà existantes est doublé du soin apporté à bien déterminer les bénéficiaires de la future loi, afin d'éviter toute extension inopportune.

La loi ne pourra s'appliquer qu'aux « descendants en ligne directe des Français originaires de la Métropole établis à l'île Maurice avant la signature du Traité de Paris du 30 mai 1814, qui y sont demeurés ». Cette formulation contient donc quatre conditions précises :

- 1° elle vise *les descendants en ligne directe* ;
- 2° des *Français originaires de la Métropole* ;
- 3° établis à l'île Maurice *avant la signature du Traité de Paris* ;
- 4° qui *y sont demeurés*.

Enfin, ces Français « pourront réclamer la nationalité française par déclaration ». Un acte volontaire sera donc nécessaire, ce qui exclut toute application automatique à ceux qui, pour une quelconque raison, ne désireraient pas voir déclarée leur nationalité française.

Ces conditions sont de nature à éviter toute difficulté diplomatique. Le nombre des bénéficiaires de la loi sera faible. C'est pour nous une raison supplémentaire pour vous demander d'adopter un texte qui réglera la situation particulière de Franco-mauriciens dont l'ascendance française est incontestable, qui possèdent des noms français, dont les familles ont bien souvent une branche demeurée en France et qui ont sauvé dans une île lointaine notre culture, notre langue et nos traditions.

C'est pourquoi nous soumettons à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré dans la Section IV du Chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française un article 57-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Article 57-2.* — Nonobstant le délai d'un demi-siècle prévu à l'article 144 ci-après, les descendants en ligne directe des Français originaires de la Métropole établis à l'île Maurice avant la signature du Traité de Paris du 30 mai 1814, qui y sont demeurés, pourront réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent Code, s'ils ont :

« — conservé l'usage habituel de la langue française ;

« — conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ».